

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 69 (1940)

Heft: 2

Artikel: L'enseignement féminin dans les écoles fribourgeoises [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation
ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : **6 fr.**; par la poste : **30 ct.** en plus. — Pour l'étranger : **7 fr.** —
Le numéro : **30 ct.** — Annonces : **45 ct.** la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction et les annonces doit être adressé comme suit : *M. A. Rosset, insp., Gambach 11, Fribourg.* Les articles doivent parvenir à la Rédaction au moins 12 jours avant l'insertion.

Le *Bulletin pédagogique* paraît 14 fois par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1^{er} des mois de janvier, mars et mai.

Le *Faisceau mutualiste* paraît 6 fois par an, soit le 1^{er} des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

SOMMAIRE. — *Partie non officielle.* — *L'enseignement féminin dans les écoles fribourgeoises.* — *Plan I. Mgr Dévaud. La vie de famille.* — *Pour la formation arithmétique de nos élèves.* — *L'école secondaire et les mouvements de jeunesse.* — *Sers à ta place.* — *L'ouvrage de M. l'abbé Barbey.* — *Société des institutrices.*

PARTIE NON OFFICIELLE

L'enseignement féminin dans les écoles fribourgeoises (suite) Après le Sonderbund

Le gouvernement sorti des événements de 1847 ne tarda pas à constituer une commission spéciale qui élabora un projet d'organisation scolaire, soit la loi du 23 septembre 1848.

Au nombre des progrès consacrés par cette loi, soulignons une attention plus accusée que jadis à l'endroit des travaux féminins. Ainsi l'art. 48 est-il libellé comme suit :

« Pour les filles, l'enseignement comprend, outre les objets intéressant les garçons, les ouvrages manuels propres au sexe, tels que la couture, les raccommodages, le tricot et l'économie domestique. Cet enseignement donné par les maîtresses d'ouvrage est pareillement gratuit. »

Cette disposition a donc esquissé un nouveau pas favorable

à l'enseignement des travaux de mains. C'est, en effet, la première fois qu'on parle, dans une prescription émanant des autorités, de leçons relatives aux raccommodages.

Durant la période précédente, les écoles de filles se sont multipliées grâce à la faveur plus grande dont elles semblaient être entourées. Maintenant, la tendance contraire a l'air de prévaloir : on accorde la préférence aux écoles mixtes, avec des cours particuliers de travaux à l'aiguille. La disposition, toutefois, qui introduisait l'obligation de cet enseignement ne fut appliquée que dans certaines régions, le Lac et la Gruyère, notamment, ainsi que dans une faible partie du district de la Sarine. Elle resta lettre morte dans les autres contrées du pays et même plus d'un des cours établis naguère disparut dans la suite. Même le nombre des institutrices diminua au point qu'il fut bientôt limité à 39, ou au 13 % de l'ensemble du personnel.

Les cours de répétition prescrits par la loi pour les instituteurs sont aussi organisés à l'intention des institutrices. Le premier en date fut tenu en 1849 et placé sous la direction de la « citoyenne Droz d'Yverdon ». Il dura deux mois durant lesquels M^{me} Julie Droz donna à 25 participantes l'enseignement de la langue maternelle, de la pédagogie, de l'histoire suisse, de l'histoire naturelle et des travaux manuels. Une école annexe de cinquante enfants était mise à la disposition de ce cours.

La section pédagogique de l'école cantonale fut ouverte aux futurs instituteurs. Pour les institutrices, aucune formation normale ne sera d'abord organisée dans le canton, hormis la participation de huit aspirantes fribourgeoises qui s'inscrivirent comme élèves de l'école normale de Lausanne, à l'aide de bourses de l'Etat. Plus tard, le troisième cours de l'école secondaire des filles sera transformé en section pédagogique. L'école secondaire s'ouvrit le 13 janvier 1849 et l'histoire de cette institution demeura liée au développement de l'instruction secondaire féminine dans notre canton. Mais, à son ouverture, la plupart des cours étaient confiés à des maîtres spéciaux. Seuls, les travaux manuels, la surveillance et la partie éducative relevaient d'une institutrice.

Le fait le plus intéressant de cette époque, au point de vue de l'instruction pratique féminine, fut la publication d'un règlement du 10 août 1850, dont le paragraphe 39 comporte un plan d'études en conformité duquel les institutrices, ou à leur défaut, les maîtresses d'ouvrage devaient enseigner les travaux manuels à leurs élèves. C'est le premier programme qu'il convient de saluer spécialement, attendu qu'il a été, en son caractère rudimentaire encore, la base des plans scolaires ultérieurs. Qu'on nous pardonne de le reproduire ici.

A. Division inférieure (filles de 7 à 11 ans). Tricot — essais de couture simple — point de marque — tressage des pailles.

B. Division supérieure, 1^{er} et 2^{me} cours (filles de 11 à 13 ans).
Divers genres de tricot — leur raccommodage — couture compliquée — reprise du linge — point de marque, lettres et chiffres — lectures et leçon d'économie domestique.

3^{me} cours (filles de 13 à 15 ans). Perfectionnement des divers genres de tricot et raccommodage — couture fine et compliquée du linge — coupe du linge et des vêtements sur mesure — confection de ces vêtements — points de marque sur nappages — raccommoder le tulle, le linge fin et les nappages à dessins simples — filet — s'il est possible, apprendre à laver et à repasser les étoffes délicates — lectures et leçons d'économie domestique.

Rien de suggestif que ce programme qui nous ramène à un temps déjà si loin de nous. Il permet, tout d'abord, de constater que l'autorité scolaire d'alors s'était préoccupée de donner aux jeunes filles une formation pratique suffisante. Les maîtresses d'aujourd'hui se plairont à retrouver, dans ce plan à l'usage des classes d'ouvrages, le travail en paille tressée, mis à part, tout ce que renferme notre programme actuel en cette année de l'exposition de Berne encore que l'un ou l'autre des travaux mentionnés relèvent à l'évidence du domaine des écoles ménagères. « Rien de nouveau sous le soleil », pourrait-on redire encore ! Ce qui surprend ici, c'est qu'à 65 ans de distance, en l'an de grâce 1913, une croisade se soit organisée dans telle région du pays contre le prétendu programme exagéré moderne, contre cette malencontreuse coupe et cette confection que les gouvernements de 1848 n'hésitèrent point à comprendre dans l'enseignement des travaux féminins de l'école populaire, en vue de la préparation des jeunes filles à la vie réelle.

Ce même règlement qui porte la signature de deux magistrats gruyériens, MM. Castella, président du Conseil d'Etat, et Geinoz, vice-chancelier, prévoit, en outre, les aptitudes requises du personnel enseignant et prescrit déjà une preuve professionnelle. Il y est spécifié que les maîtresses d'ouvrage doivent être munies d'un brevet de capacité et qu'elles sont examinées sur les branches pratiques, en plus de la lecture, de l'écriture et du calcul. Il va de soi que ces exigences doivent s'appliquer aussi et à plus forte raison aux institutrices des écoles de filles et des classes mixtes. La commission examinatrice avait reçu comme instruction de s'adoindre deux experts pour les branches du sexe.

Le règlement prévoyait — ajoutons-le bien vite — quatre heures au moins et six heures au plus d'enseignement obligatoire des travaux de mains. Dans les écoles de filles, prescrivait l'art. 45, cet enseignement était donné par les institutrices ; par contre, dans les classes mixtes en étaient chargées les maîtresses d'ouvrage qui fonctionnaient, autant que possible, dans un local distinct. Le même article continuait ainsi :

« L'enseignement pratique spécial est donné en dehors des

heures d'enseignement des autres branches, et ne peut empiéter sur elles sans l'approbation de la Direction de l'Instruction publique. Les maîtresses d'ouvrage s'entendront avec les instituteurs, sous l'approbation des autorités scolaires, pour la fixation des heures de ces cours. »

Ne croit-on pas rêver quand on exhume ces textes qui, rapprochés des instructions et de la pratique de notre temps, proclament hautement les mérites d'hommes d'école qui avaient inspiré aux autorités en 1850 une conception aussi moderne et progressiste de l'enseignement féminin. Dans la pensée du gouvernement qui les avait promulguées, ces prescriptions devaient être agissantes. « Considérant que l'enseignement des ouvrages du sexe est d'une nécessité incontestable pour la famille et un puissant moyen de remédier aux progrès du paupérisme », le Conseil d'Etat entendait organiser les classes d'ouvrages manuels, de la manière la moins coûteuse et en généraliser les bienfaits. Il prit donc un arrêté du 6 juin 1855 concernant l'enseignement féminin où tout serait à citer et que l'auteur encarte soigneusement dans sa monographie, en ajoutant :

Ah ! qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, de la lettre des prescriptions à leur esprit et à leur application ! Quelle qu'ait été l'intention de l'autorité d'il y a treize lustres, quand il s'occupe de l'enseignement des ouvrages du sexe dans les écoles, il convient de souligner que sa volonté ne fut pas suivie d'effet, ni son conseil entendu.

On poursuivit les anciens errements, dans ce cher pays de Fribourg, où les aspirations à l'idéal sont légion et où, volontiers, l'on se dit ami du progrès autant qu'ailleurs, mais où si vite l'on tergiverse quand il s'agit de réaliser une idée simplement pratique.

Comme dans l'incident du moulin Sans Souci, « on avait fait des plans fort beaux sur le papier » ! Tout avait été prévu : programme complet, bon règlement, organisation impeccable, en un mot, ce qu'il eût fallu pour réussir. Et il n'a manqué au succès de l'entreprise que quelques modestes éléments : les maîtresses, les locaux, le matériel, voire même les élèves et surtout la volonté du meunier, c'est-à-dire l'adhésion de l'opinion publique !

Un demi-siècle de persévérandts efforts seront nécessaires pour réaliser cette œuvre humble sans doute, mais combien utile et riche d'avenir et de progrès économiques.

(*A suivre*)

